



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/12 B
6 août 1999

Cinquante-troisième session
Point 143, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/522/Add.3)]

53/12. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998 et 53/208 B du 18 décembre 1998, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

¹ En conséquence, la résolution 53/12, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/12 A.

² A/53/854 et Add.1.

³ A/53/901.

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, notamment du rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998⁴;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

3. *Prend note également* des mesures prises pour donner suite à la demande figurant au paragraphe 7 de sa résolution 51/239 A et au paragraphe 14 de sa résolution 52/248 et prie le Secrétaire général de veiller au strict respect des dispositions de la présente résolution;

4. *Constate* que les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent faire l'objet d'un examen continu, qui devrait tenir compte de l'évolution globale des tendances en matière de maintien de la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des résultats de cette analyse dans son rapport annuel sur le compte d'appui;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à éviter les doubles emplois et les chevauchements, ainsi que la fragmentation des activités, dans tous les départements apportant un appui aux opérations de maintien de la paix;

7. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif aux paragraphes 3 et 4 de son rapport³;

8. *Note* que la présentation et le contenu des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui ont été améliorés et invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens, conformément à sa résolution 51/239 A et aux rapports correspondants du Comité consultatif⁵;

9. *Prie* le Secrétaire général d'adopter un modèle type de rapport sur le compte d'appui, conformément à sa résolution 53/208 B;

10. *Invite* le Comité consultatif à présenter ses rapports conformément au paragraphe 12 de sa résolution 53/208 B;

11. *Affirme* qu'il faut que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix soient assurés d'un financement adéquat;

⁴ A/53/854.

⁵ A/53/895 et A/53/901.

12. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet, le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

13. *Souligne* que le Secrétaire général doit présenter chaque année des propositions détaillées concernant toutes les ressources humaines et financières nécessaires à tous les départements apportant un appui aux opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement;

14. *Prend note* des observations que le Comité consultatif a formulées au paragraphe 28 de son rapport³, et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la délégation de pouvoirs aux missions sur le terrain soit conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. *Prend note avec inquiétude* de la réduction du montant des ressources destinées au Groupe de la formation, qui pourrait entraver la capacité du Groupe d'exercer ses importantes fonctions d'appui aux opérations de maintien de la paix;

16. *Prie* le Secrétaire général d'examiner plus avant les besoins du Groupe de la formation et de tenir compte des résultats de cet examen dans le prochain projet de budget du compte d'appui, de manière à renforcer les activités de formation du Département des opérations de maintien de la paix;

17. *Souligne* qu'il faut coordonner les opérations de vérification interne et externe des comptes du Département des opérations de maintien de la paix et des missions de maintien de la paix en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;

18. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé durant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, tel qu'il a été provisoirement approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

19. *Approuve* la création de quatre cents postes temporaires à imputer au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000;

20. *Déplore* que l'examen détaillé d'un état-major de mission à déploiement rapide demandé au paragraphe 7 de sa résolution 53/12 A n'ait pas été effectué, et prie le Secrétaire général de faire connaître les résultats de cet examen avant la présentation du rapport sur le compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département des opérations de maintien de la paix conserve les services d'experts dont il a besoin dans le domaine des questions militaires et de la police civile;

22. *Souscrit* à la recommandation figurant au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif³ tendant à ce que les six postes supplémentaires nécessaires à l'état-major de mission à déploiement rapide soient pourvus en redéployant d'autres services du Secrétariat financés sur le compte d'appui;

23. *Décide* d'examiner de près les fonctions et activités qui seraient confiées à l'état-major de mission à déploiement rapide, en particulier les fonctions intéressant d'autres entités du Secrétariat et de

revenir sur cette question quand elle examinera les futurs rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui;

24. *Approuve* les ressources d'un montant de 34 887 100 dollars des États-Unis prévues pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 pour le financement des postes et des dépenses autres que le dépenses de personnel au titre du compte d'appui;

25. *Décide* d'utiliser le solde inutilisé de 3 865 800 dollars relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 pour financer les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, d'ouvrir un crédit correspondant au solde de 31 021 300 dollars et de répartir ce montant entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours, pour financer les dépenses imputées au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000;

26. *Décide également* de supprimer le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁶ et demande qu'un rectificatif soit publié à cet effet.

*101^e séance plénière
8 juin 1999*

⁶ A/53/854/Add.1.